



PROCES VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL - 18 JUIN A 20H30

L'an deux mille vingt, le dix-huit juin à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame le Maire, Béatrice DELORME.

Date de convocation : 12 juin 2020
Date d'affichage : 12 juin 2020
Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 20 votants : 23

Étaient présents :

Béatrice DELORME, Thomas TEILLON, Sophie PICHON, Roland BETTINELLI, Dominique GALLEY, Philippe PERARDEL, Anne-Françoise GIBERT, Alexandre JOËT, Sophie PELLIS, Elise LAVOUÉ, Vincent VANHEDE, Christel BOUSSARD, Emilie FELGEROLLES, Valerie PERARDEL, Stephanie FAURE, Renaud GEORGE, Christophe VANBELLE, Marie-Danielle PILLARD, Olivier PERROT, Joris RENAUD.

Absents excusés : Gérard BERTIN (pouvoir à Dominique GALLEY), François DANCOURT (pouvoir à Roland BETTINELLI), Marine BIGO (pouvoir à Thomas TEILLON)

Secrétaire de séance : Joris RENAUD

Madame la Maire informe des démissions de Messieurs Mongilardi et Fédérici le 8 juin dernier et informe que sont élus au sein du Conseil Municipal Madame Stéphanie Faure et Monsieur Gérard Bertin.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 28 mai à l'unanimité.

Monsieur Olivier PERROT informe que, conformément L2121-7 CGCT, une copie de la charte des élus aurait dû être transmises en fin de séance. Également, une lecture du chapitre III, titre II du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du CGCT condition d'exercice des mandats municipaux aurait dû être faite. Il indique que cela aurait permis à tous les conseillers présents de mieux comprendre certains débats qui auront lieu.

Il informe également qu'il sera nécessaire de convoquer un Conseil Municipal avant le 28 août afin de délibérer sur le droit à formation des élus ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Madame le Maire rappelle que la séance d'installation était à la charge de l'équipe municipale sortante et que malgré ses sollicitations, elle n'a pu être associée à la préparation de cette séance. Elle indique prendre note des remarques de Monsieur PERROT.

PROJET DE DELIBERATIONS

2020-15) VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2020

Considérant la délibération n°2020-05 sur le vote des taux de fiscalité directe locale 2020, le point a été inscrit à l'ordre du jour par erreur.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de supprimer ce point.

2020-16) INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

(Le cas échéant, si une majoration est possible)

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du **28 mai 2020** constatant l'élection du maire et de **6** adjoints, ;

Vu les arrêtés municipaux en date du **8 juin 2020** portant délégation de fonctions à **Messieurs TEILLON, BETTINELLI et PERARDEL** et à **Mesdames PICHON, PELLIS, BOUSSARD, adjoints** et à **Mesdames GALLEY, GIBERT et PERARDEL conseillers municipaux délégués** ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité :

- du maire ne peut dépasser **51,6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à **19,8 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- d'un conseiller municipal ne peut dépasser **6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; (Article L2123-24-1 CGCT)

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que le conseil municipal peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit (**en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**)

Fonction	Taux appliqué en % (de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP)
Maire	51,6
1er adjoint	13,2
2e adjoint	8,8
3e adjoint	8,8

4e adjoint	8,8
5e adjoint	8,8
6e adjoint	8,8
1er conseiller délégué	8,8
2e conseiller délégué	8,8
3e conseiller délégué	8,8
1e conseiller	4,4
2e conseiller	4,4
3e conseiller	4,4
4e conseiller	4,4
5e conseiller	4,4
6e conseiller	4,4
7e conseiller	4,4

- Que cette décision prendra effet à la date d'installation du Conseil Municipal.
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Tableau annexé à la délibération

Fonction	Nom prénoms	Taux appliqué en % (de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP)	Montant mensuel brut
Maire	Béatrice DELORME	51,6	2 006,92 €
1er adjoint	Thomas TEILLON	13,2	513,40 €
2e adjoint	Sophie PICHON	8,8	342,27 €
3e adjoint	Rolland BETTINELLI	8,8	342,27 €
4e adjoint	Sophie PELLIS	8,8	342,27 €
5e adjoint	Philippe PERARDEL	8,8	342,27 €
6e adjoint	Christel BOUSSARD	8,8	342,27 €
1er conseiller délégué	Dominique GALLEY	8,8	342,27 €
2e conseiller délégué	Valérie PERARDEL	8,8	342,27 €
3e conseiller délégué	Anne-Françoise GIBERT	8,8	342,27 €
1e conseiller	Elise LAVOUE	4,4	171,13 €
2e conseiller	Vincent VANHEDE	4,4	171,13 €
3e conseiller	Alexandre JOET	4,4	171,13 €
4e conseiller	Renaud JORIS	4,4	171,13 €
5e conseiller	Emilie FELGEROLLES	4,4	171,13 €
6e conseiller	Stephanie FAURE	4,4	171,13 €
7e conseiller	Gérard BERTIN	4,4	171,13 €
		TOTAL Maire	2 006,92 €
		TOTAL Adjoints et Conseillers	4 449,45 €

Interventions d'Olivier PERROT :

Vous avez choisi d'augmenter de 20% les indemnités du maire ainsi que l'enveloppe globale des indemnités des élus en les fixant à leur maximum légal.

Vous dites dans la délibération que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – j'en doute – mais peu importe, vous aurez loisir de nous proposer des modifications du budget avant la fin de l'année.

Sur le fond, le projet de délibération qui nous est proposé appelle plusieurs remarques qui vont nécessiter quelques modifications avant que nous puissions la voter.

Tout d'abord, dans le dernier considérant, vous indiquez que le CM peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller municipal. Ce n'est pas ce que disent les textes. Le CM peut voter une indemnité pour « l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal ».

C'est important, j'y reviendrai, c'est la fonction de conseiller municipal qui peut être indemnisée, si elle est effective, et non le mandat.

Je vous demanderai donc de remplacer « du mandat » par les mots « effectif des fonctions ».

Sur les indemnités du maire :

L'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales nous dit :

« Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. »

Et dans un article suivant :

« Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. »

Dès lors, comme vous avez choisi de fixer les indemnités du maire au maximum légal, le Conseil municipal est incompétent pour les voter.

Afin que cette délibération soit légale, je vous demanderai soit de supprimer des deux tableaux la mention des indemnités du maire, soit de proposer une diminution de ces indemnités.

Est-ce que vous souhaitez déjà répondre sur ces points ou est-ce que je continue ?

Sur les indemnités des adjoints et conseillers délégués :

L'article L2123-17 indique avant de proposer des possibilités d'exceptions que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Il est ensuite donné la possibilité au CM de voter des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint ou de conseiller délégué. Il ne s'agit pas d'une rémunération, mais d'une indemnité qui vient compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de fonctions supplémentaires. Frais de déplacement, de représentation, perte de revenus professionnels ou non professionnels.

Ce n'est pas la fonction d'adjoint qui peut être indemnisée – elle est gratuite - mais ses autres fonctions qui lui sont conférées par les délégations que le maire lui octroie.

D'ailleurs, un adjoint qui se verrait retirer ses délégations se verrait également retirer ses indemnités.

La jurisprudence nous indique que ces indemnités doivent être fixées en fonction de critères objectifs et plus particulièrement au regard des fonctions du maire qui sont déléguées aux adjoints.

Vous proposez de fixer les indemnités de M. Teillon à 13,2% de l'indice brut, et des autres adjoints à 8,8%, soit inférieures de 33%.

Or, quand je regarde les arrêtés de délégation que vous avez signés le 8 juin, qui sont très succincts alors qu'ils devraient être précis et détaillés, il me semble que les délégations données à M. Teillon ne justifient pas un tel écart.

En effet, au vu des arrêtés, les délégations données à M. Teillon sont exprimées par ces uniques mots « Aménagement du territoire et transition écologique », ce qui me semble par exemple bien moins chronophage que celles données à M. Perardel « Urbanisme, voirie et réseaux communaux » ou à Mme Pichon « Finances, gestion et entretien du patrimoine communal »

Je vous demanderai donc soit de revoir la grille indemnitaire, soit de préciser les délégations que vous accordez aux adjoints et conseillers délégués.

Enfin, vous indiquez dans la délibération que cette décision prendra effet à la date d'installation du Conseil municipal. Ceci est admis à titre exceptionnel pour la première délibération sur les indemnités en dérogeant aux principes de non rétroactivité des actes administratifs.

Toutefois si cela est exceptionnellement permis pour les conseillers municipaux, il n'en va pas de même pour les adjoints.

Il ne pourront percevoir d'indemnité qu'à partir de la date de transmission des arrêtés de délégation en préfecture, date que je ne connais pas mais qui est forcément postérieure au 8 juin, date à laquelle ils ont été signés.

Je vous demanderai donc de rectifier la phrase concernant la date d'effet de cette délibération en y ajoutant les mots « pour les conseillers municipaux et à la date exécutoire des arrêtés de délégation pour les adjoints et les conseillers délégués »

Enfin, sur les indemnités que vous souhaitez attribuer à la fonction de conseiller municipal, vous proposez d'indemniser l'ensemble des conseillers municipaux de la liste majoritaire, à l'exception de l'un d'entre eux, M. Dancourt.

Je suppose que si vous l'avez exclu des indemnités, tout en réservant 4,4% pour l'indemnisation d'un autre conseiller, c'est qu'il s'agira sans doute de la troisième démission de votre liste et que vous réservez l'indemnité au futur nouvel entrant.

Là encore, la délibération est entachée d'illégalité puisque les textes nous disent qu'il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal.

Or les simples fonctions effectives de conseiller municipal, qui sont les seules qui puissent être indemnisées, sont égales que l'élu appartienne à la majorité ou pas. A fonctions égales, indemnités égales.

Comme il a été jugé le 22 février 2017 par le tribunal administratif de Melun, le fait d'indemniser ces fonctions uniquement pour les élus de la majorité constitue une mesure discriminatoire.

Afin de faire cesser le caractère discriminatoire de cette délibération, je vous demanderai donc non pas de proposer l'indemnisation des conseillers n'appartenant pas à la majorité puisque dans ce cas l'enveloppe maximale serait dépassée, mais de supprimer de la délibération les indemnités des simples conseillers municipaux qui conserveront ainsi leur fonction gratuite.

Et par conséquent, vous pourrez modifier également la phrase concernant la date d'effet en la remplaçant par « Que cette décision prendra effet à la date exécutoire des arrêtés de délégation » puisqu'il n'y a plus d'indemnisation pour les conseillers municipaux.

En réponse, Mme la Maire informe qu'il ne s'agit évidemment pas faire du favoritisme entre élus de la majorité et ceux n'appartenant pas à la majorité. Elle confirme également qu'une part d'indemnité est laissée pour pouvoir bénéficier d'une indemnité. En effet, conformément au projet qui a été présenté aux concitoyens, elle précise qu'il s'agit d'exercer la démocratie de manière participative, et ainsi de porter les fonctions municipales avec les adjoints mais aussi avec les

conseillers, qui s'impliqueront, participeront aux réunions et prendront ainsi sur leur temps de travail. C'est pour cela qu'il est prévu de leur verser des indemnités pour pouvoir participer activement à la vie communale.

Concernant le taux supérieur du 1^{er} adjoint, Monsieur TEILLON, Mme le Maire précise qu'il prévu qu'il assurera des missions de co-portage de projet avec elle-même.

Elle précise qu'il s'agit ici d'une proposition de l'ensemble de l'équipe qui est soumise au vote. Elle indique cependant qu'il est admis et utile d'échanger sur les amendements proposés par Monsieur Olivier PERROT, notamment sur un sujet qu'il maîtrise particulièrement en tant qu'assistant parlementaire.

Monsieur Olivier PERROT précise que la solution serait de donner des délégations aux conseillers pour les rémunérer.

Monsieur Renaud GEORGE précise qu'il est en effet possible que les conseillers municipaux soient indemnisés à condition que les indemnités soient justifiées par des fonctions précises et écrites. Par la suite, la délibération votée en Conseil Municipal pour préciser les fonctions des uns et des autres. Il ajoute que si Monsieur Olivier PERROT n'avait pas soulevé ces points, il est certain que la préfecture aurait retoqué la délibération lors du contrôle de légalité.

Madame le Maire répond que des arrêtés municipaux seront pris pour donner des délégations à l'ensemble des conseillers.

Monsieur Olivier PERROT demande ainsi la suppression dans la délibération de la mention de conseiller simple. Pour autant que dans ce cas, il y a un problème de taux, qui engendre un dépassement d'enveloppe. Par conséquent, il sera strictement nécessaire de passer par une autre délibération.

À la suite d'un temps d'échange, Madame le Maire remercie la patience de l'assemblée et informe :

- Que l'indemnité du Maire soit effectivement supprimée de la délibération puisqu'elle n'a pas besoin d'être votée en Conseil Municipal. Elle rappelle, à cette occasion, qu'elle n'aura pas d'autres fonctions par ailleurs c'est pourquoi le taux maximum de l'indemnité est proposé.*
- Il est proposé de soumettre le tableau des indemnités tel qu'il a été présenté dans la convocation. Elle précise que des arrêtés seront pris par la suite pour n'avoir que des conseillers délégués. Le taux d'indemnités inférieur, pour certains, sera justifié par leurs fonctions.*

Monsieur Olivier PERROT indique qu'il n'est pas possible de délibérer sans avoir eu connaissance des délégations. Il n'est pas possible de voter des indemnités pour un conseiller délégué putatif. Il indique avoir besoin de regarder les délégations, de vérifier s'il elles sont conformes et précises.

Madame le Maire indique que les délégations existent dans le projet d'organisation puisque des binômes ont été identifiés. Elle indique que la délibération propose une grille, applicable sur l'ensemble du mandat.

Monsieur Renaud GEORGE indique que concernant les indemnités du Maire aucune justification n'est nécessaire et ajoute, qu'à titre personnel, il trouve cela normal. Il indique qu'il n'est pas possible de voter la délibération telle qu'elle est présentée car elle est illégale. Il propose une suspension de séance de 10 min pour échanger sur les points en question. Enfin, il ajoute que les crédits nécessaires à l'augmentation de l'enveloppe étaient bien prévus au budget.

Madame le Maire informe d'une suspension de séance de 10 min.

Madame le Maire indique maintenir la proposition de délibération en l'état, à savoir avec les indemnités des 6 adjoints et 10 conseillers délégués. Elle précise que c'est un tableau voté globalement et pour l'ensemble du mandat, que des délégations pourront être amenées à évoluer en cours de mandat et justifieront la différenciation de taux.

Majorité (4 contre : Marie Daniele PILLARD, Christophe VANBELLE, Olivier PERROT, Renaud GEORGE **et 2 absents :** Roland BETTINELLI et son pouvoir, François DANCOURT).

2020-17) TARIF ACM 2020-2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14,

Le Conseil Municipal **à l'unanimité** décide d'approuver les tarifs ACM ci-dessous, applicables le jour de la rentrée scolaire 2020/2021. Ces tarifs intègrent une augmentation de 1% (arrondis à la décimale supérieure).

Monsieur Olivier PERROT indique qu'il est nécessaire de modifier ****1,34€ en 1,37€** conformément à une précédente délibération. La délibération est votée avec cette modification.

PERISCOLAIRE	
Règle de calcul	1 unité = QF x Coefficient périscolaire 1 unité = 1 heure de prestation, excepté entre 18h 15 et 18h 30 où 1 unité = 1/4h
Coefficient périscolaire	0,00106
Tarif minimum	0,20 €
Tarif maximum	1,70 €
Retard (après 18h30)	Pénalité de 10 €

CANTINE	
Règle de calcul	1 repas = QF x Coefficient cantine
Coefficient cantine	0,0042
Tarif minimum	3,37 €**
Tarif maximum	4,51 €
Repas exceptionnel	4,94 €
Panier repas (allergies)	1 unité de périscolaire

GARDERIE & ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI		
Nous avons créé une garderie de 7h20 à 8h20 afin de permettre une régularité des possibilités d'accueil sur toute la semaine. La sortie peut s'effectuer soit à 11h45, soit à 13h45 (après le repas) soit entre 17h et 18h30. L'arrivée peut s'effectuer soit entre 7h20 et 8h20 (garderie), soit à 8h20, soit à 11h45 (repas + après-midi), soit à 13h45 (après-midi).		
Garderie de 7h20 à 8h30	Tarif égal à 1 unité Périscolaire	
Règle de calcul	Prix de l'accueil = QF x Coefficient accueil mercredi	
	Matinée (8h20-11h45)	Après-midi (13h45-18h30)
Coefficient accueil loisirs	0,0085	0,0085
Tarif minimum	1,38 €	1,38 €
Tarif maximum	6,52 €	6,52 €
Extérieur*	Voir tarif extérieur vacances scolaires	
Retard (après 18h30)	Pénalité de 10 €	Pénalité de 10 €
Prix des repas		
Saint-Germinois	Voir cantine	

Extérieur*	4,94 €
------------	--------

ACCUEIL DE LOISIRS VACANCES SCOLAIRES (1/2 journée)		
Règle de calcul	Prix de l'accueil = QF x Coefficient accueil loisirs	
	Saint-Gerinois	Extérieur*
Coefficient 1/2 journée	0,0085	0,0075
Tarif minimum	1,38 €	11,15 €
Tarif maximum	6,52 €	12,18 €
Retard (après 18h30)	Pénalité de 10 €	Pénalité de 10 €
Prix des repas	Voir accueil periscolaire du mercredi	

*Tarif extérieur appliqué uniquement aux enfants non scolarisés à Saint-Germain. Compte tenu d'une convention liant les communes de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et de Quincieux, des tarifs spécifiques sont appliqués aux habitants de Quincieux dont les enfants fréquentent l'accueil de loisirs - Merci de vous renseigner

Pour les QF inférieurs à 650, une participation du CCAS dégressive est automatiquement déduite du prix de chaque repas (de 0,01 à **1,37€)

2020-18) PRIME EXCEPTIONNELLE COVID

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Considérant que le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond.

Considérant que, pendant la période du 17 mars au 10 mai, certains agents de notre collectivité ont assuré la continuité du service public, ont parfois été investis au-delà de leurs missions habituelles à travers des services exceptionnels notamment, que ce soit en présentiel ou en télétravail, étant parfois confrontés à la présence du public.

Considérant que ces conditions exceptionnelles ont demandé une grande adaptabilité,

Considérant que des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous :
- **Montant plafond** : 550€
- **Bénéficiaires** : Agents contractuels et titulaires ayant travaillé (présentiel ou télétravail) durant la période du 17 mars au 10 mai
- **Modalités d'attribution** : le montant de la prime sera calculé au regard à la fois du temps de travail de l'agent et de la confrontation au public ou avec des surfaces potentiellement contaminées durant la période précitée, de la manière suivante :

Catégorie / % du temps du travail pendant la période covid	- de 15	- de 30	30 à 50	+ de 50
Montant de la prime pour les agents ayant travaillé en contact avec le public ou avec des surfaces potentiellement contaminées	100 euros	200 euros	350 euros	550 euros
Montant de la prime pour les agents n'ayant pas travaillé en contact avec le public ou avec des surfaces potentiellement contaminées		150 euros	200 euros	300 euros

Versement : Cette prime sera versée en une fois, sur le mois de juin 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- **D'autoriser** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

2020-19) CONVENTION AVEC LE CDG69 – SERVICE INTERIM ET PORTAGE SALARIAL

Il est exposé ce qu'il suit :

Le Centre de gestion du Rhône propose une prestation d'intérim et de portage salarial pour les collectivités et établissements publics qui le souhaitent. L'unité Intérim du cdg69 vise à proposer **une solution publique et mutualisée en matière de remplacement.**

L'unité Intérim a pour mission de répondre aux demandes en personnel, dans toutes les filières et dans tous les cadres d'emplois (exceptée la filière police), des collectivités locales du département du Rhône afin d'assurer la continuité du service public local.

Ainsi, ils peuvent proposer des agents opérationnels : pour le **remplacement d'agents momentanément indisponibles** ; pour faire face à un **surcroît d'activité** ; pour pourvoir à un **emploi vacant**. Le CDG69 propose, via cette convention, deux services :

- **L'intérim** : La collectivité a besoin d'un agent et souhaite confier le recrutement et le suivi au cdg69. Selon les besoins (durée, fonctions, compétences...), le cdg69 prend en charge toutes les étapes : recherche, présélection, recrutement et évaluation du candidat. La collectivité se réserve le droit de valider ou non la candidature.
- **Le portage salarial** : La collectivité propose un candidat susceptible d'occuper le poste et le cdg69 gère les formalités administratives.

Dans les deux cas, l'agent est contractuel de droit public, rémunéré par le Centre de gestion. Il reste toutefois sous la responsabilité fonctionnelle de la collectivité d'accueil.

Tarifs : La collectivité auprès de laquelle l'agent exerce sa mission détermine, dans sa demande initiale, les éléments de la rémunération qu'elle souhaite voir accorder à celui-ci (traitement de base, supplément familial, régime indemnitaire...).

La prestation est facturée mensuellement. Les frais de gestion sont appliqués sur le salaire brut chargé de l'intérimaire :

Intérim (recherche de candidats et gestion des actes administratifs)

- **6,5 %** pour les collectivités affiliées au cdg69

Portage salarial (gestion des actes administratifs : DPAE, contrôle de légalité, contrat, paie, certificat de travail, attestation ASSEDIC...)

- **5,5 %** pour les collectivités affiliées au cdg69

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe.

INTERRUPTION DE SEANCE POUR DONNER LA PAROLE AU PUBLIC

- *Une personne précise qu'elle n'entend pas, qu'il serait nécessaire, pour les prochaines séances, d'utiliser un micro.
Mme le Maire prend bonne note de cette remarque.*
- *Une personne demande, au nom du Club de Tennis et des associations de la commune, comment seront étudiées et traitées les demandes de subventions. Il informe également qu'en raison d'un problème de serrure, il y a des intrusions sur le court couvert. Il demande si des travaux peuvent être réalisés afin de sécuriser l'accès.
Mme le Maire informe qu'il a été demandé aux services de procéder aux réparations. Elle informe que les effectifs au sein du service sont actuellement réduits, ce qui peut expliquer le retard dans les travaux.
Concernant les demandes de subvention, Madame Christel BOUSSARD indique que les demandes seront présentées au prochain Conseil Municipal. En effet, il est nécessaire de prendre le temps de connaître les dossiers. En tout état de cause, les demandes seront traitées rapidement.*
- *Une personne indique que le cimetière serait dans état catastrophique. Elle demande s'il est possible de prévoir une intervention.
Mme la Maire précise qu'en raison de la période de confinement notamment, les travaux espaces verts ont pris du retard. Mme PICHON complète en indiquant que les Brigades Vertes ont été sollicitées pour une intervention de plusieurs jours pendant l'été, l'entretien du cimetière fera partie des missions qui leurs seront confiées.*
- *Une dame précise que deux escaliers sont cassés sur le chemin, Près des Anglais.
Madame le Maire indique que le nécessaire sera fait.*
- *Une personne souhaite avoir des informations, suite à ce qui a été relevé (l'entretien cimetière et les réparations près des Anglais) concernant les agents municipaux et l'intervention des Brigades Vertes considérant que les agents sont à même de le faire normalement.
Madame le Maire indique que l'équipe est déjà réduite et qu'il y a deux personnes en arrêt actuellement.
Monsieur Philippe PERARDEL indique que des travaux de sécurité sont réalisés en priorité (interventions autour des silos à verre, intervention sur le grillage rue de la Résistance, intervention sur un portail rouillé).
Mme Marie-Danielle PILLARD souhaite rappeler qu'il y a eu une procédure d'abandon sur certaines tombes et que cette procédure empêchait toute intervention d'entretien. Elle indique qu'une partie du cimetière est non entretenue, mais volontairement.
Une personne souhaite connaître le délai de la procédure d'abandon. Elle indique que ces plaques indiquant le début de la procédure sont en place depuis plus de 3 ans, et qu'un entretien aurait pu être réalisé.
Marie-Danielle explique que les plaques n'ont pas toutes étaient apposées en même temps, et que les plaques ont été mises il y a moins de 6 ans.
Monsieur Philippe PERARDEL indique qu'un agent travaille actuellement sur les procédures de reprises de concessions.*

Monsieur Renaud GEORGE précise que la procédure d'abandon et de reprise de concession dure 5 ans.

2020-20) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale le Conseil Municipal à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

Article 1^{er} :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des crédits inscrits au budget annuel.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. **Est supprimé : « Toute décision prise dans la cadre de cette délégation sera présentée au conseil municipal pour information ».**

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
Est ajouté dans la limite de 30 000€ ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code à condition que le prix de vente soit inférieur à 300 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles à condition que le prix de vente soit inférieur à 300 000€;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets n'excédant pas 300 000€ HT ;

27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le montant du projet est inscrit au budget ou, à défaut, le n'excédant pas 300 000€ HT

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Article 3 : Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Monsieur Olivier PERROT demande que soit supprimé au point 5 : « *Toute décision pris dans la cadre de cette délégation sera présentée au conseil municipal pour information* » puisque cet ajout se heurte au principe général des délégations.

La délibération est votée avec cette modification.

2020-21) DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS COMMUNAUX : ASSOCIATIONS

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et au guide pratique de l'élu local édité par le gouvernement, le Maire peut faire délibérer le Conseil Municipal sur des demandes intervenues postérieurement aux convocations à la condition qu'elles soient liées à l'ordre du jour.

Dans ces conditions, et à la suite d'une demande écrite de Monsieur Olivier PERROT, Conseiller municipal intervenue postérieurement à l'envoi des convocations nous proposons le Conseil Municipal décide de délibérer sur la désignation des représentants de « l'Atelier fêtes et loisirs à St Germain » en plus de la désignation des représentants du Rammo d'Or.

➤ **Désignation des représentants de « l'Atelier fêtes et loisirs à St Germain »**

Il est précisé, que les statuts de l'association prévoient que son Conseil d'administration est composé de :

- 3 membres élus par l'assemblée générale
- 3 conseillers municipaux désignés par le maire de la commune

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- Thomas TEILLON
- Philippe PERARDEL
- Gerard BERTIN

➤ **Désignation des représentants du Rammo d'Or**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la représentation d'élus au sein de l'association suivante :

Association/Organisme	Titulaire	Suppléant
RAMMO D'OR	Elise LAVOUE	Sophie PELLIS

2020-22) DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner des représentants titulaires et délégués de la commune auprès des syndicats intercommunaux

Considérant que le conseil municipal procède, à l'élection des représentants des syndicats ci-dessous :

SIGERLY

→ **DELEGUE TITULAIRE (1)** : PHILIPPE PERARDEL

→ **DELEGUE SUPPLEANT (1)** : THOMAS TEILLON

23 voix - Unanimité

Syndicat Mixte des Monts d'Or

→ **DELEGUES TITULAIRES (2)** : BEATRICE DELORME ET THOMAS TEILLON

→ **DELEGUES SUPPLEANTS (2)** : ANNE-FRANCOISE GIBERT ET DOMINIQUE GALLEY

23 voix - Unanimité

Syndicat intercommunal de la gendarmerie

→ **DELEGUES TITULAIRES (2)** : BEATRICE DELORME ET PHILIPPE PERARDEL

→ **DELEGUES SUPPLEANTS (2)** : EMILIE FELLEGEROLLES ET JORIS RENAUD

23 voix - Unanimité

→ **DELEGUES TITULAIRES (2)** : CHRISTEL BOUSSARD ET SOPHIE PELLIS

→ **DELEGUES SUPPLEANTS (2)** : GERARD BERTIN ET ELISE LAVOUE

23 voix - Unanimité

2020-23) DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRE DU CA DU CCAS

Il sera exposé ce qui suit :

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Ce nombre ne pouvant pas être supérieur à 16 et inférieur à 8, puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

2020-24) ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CA DU CCAS

Il est exposé ce qui suit :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est rappelé que le maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal n° 2020-23 décide de fixer à 10, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Décide de procéder à l'élection des 5 représentants d'élus au sein du conseil d'administration du CCAS, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

LISTE 1	LISTE 2
Valérie PERARDEL Stéphanie FAURE Marine BIGO Anne-Françoise GIBERT François DANCOURT	Marie Danielle PILLARD Olivier PERROT Christophe VANBELLE Renaud GEORGE

19 VOIX	4 VOIX
---------	--------

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral : $23/5 = 4,6$

Proclame élus les 5 représentants d'élus au sein du conseil d'administration du CCAS suivants :

1. Valérie PERARDEL
2. Stéphanie FAURE
3. Marine BIGO
4. Anne-Françoise GIBERT
5. Marie Danielle PILLARD

Monsieur Olivier PERROT demande si les représentants d'association ont été nommés, si les associations ont été contactées.

Mme le Maire rassure et informe qu'en effet, des associations ont été sollicitées et que le travail de constitution du CA du CCAS est en cours.

Question orale de Monsieur Olivier PERROT :

J'ai été alerté par le maire d'une commune voisine sur une décision que vous auriez prise de reporter sine die la phase 2 des travaux de réhabilitation de la rue du 8 mai 1945 dont le chantier devait commencer début juillet.

Pour rappel, cette réhabilitation sur laquelle nous travaillons depuis 5 ans a pour but principal de sécuriser le cheminement piéton, notamment pour les centaines d'enfants qui vont prendre le bus avenue de la Résistance et pour les personnes handicapées.

Ce projet a été concerté, a fait l'objet de plusieurs réunions publiques, il a été financé et voté par le conseil de la Métropole dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement.

Il a également pour objet de préparer la phase III, votée et financée également, dont le but est de permettre l'accès sécurisé en modes doux au Parc des Gorges d'Enfer.

De plus, ces projets ayant été votés et financés dans le PPI 2014-2020, il risque, si vous le remettez en cause, d'être requalifié dans le PPI 2020-2026 pour lequel vous ne pourrez plus obtenir de crédits pour d'autres projets.

Lors du conseil d'installation, vous scandiez qu'il était nécessaire de s'indigner. Eh bien, s'il ne s'agit pas d'une rumeur ou d'une incompréhension, permettez-moi de m'indigner.

Parce qu'aujourd'hui où des milliers d'entreprises vont mettre la clé sous la porte, où des centaines de milliers de personnes vont perdre leur emploi, les collectivités doivent être l'un des moteurs de la relance économique.

Prendre une telle décision dogmatique, même s'il s'agit de prendre du temps pour analyser un projet que vous auriez pu suivre ces dernières années, est indigne et inconséquent.

Une entreprise était prête à entamer dans quelques jours un chantier à 1 million d'euros. Au lieu de cela, du jour au lendemain, ce sont des dizaines d'ouvriers qui pourraient aller pointer au chômage.

Vous aurez tout loisir de monter des projets dans les six prochaines années, mais vous verrez que le temps qu'on espère rapide est long, très long, et que la mise en œuvre des investissements que vous envisagerez ne débutera pas avant plusieurs années. Ce n'est pas ce dont ont besoin nos entreprises aujourd'hui pour survivre.

J'espère donc que vous allez me rassurer, qu'il ne s'agit que d'une rumeur, et que les travaux débiteront bien début juillet comme prévu.

Madame le Maire, au regard de l'indignation, invite à mesurer la portée des propos et propose à Mme GALLEY de répondre concernant les travaux.

Mme Dominique GALLEY informe qu'en effet, à ce sujet, la Métropole a été rencontrée. Elle confirme le souhait de reporter les travaux à l'année prochaine. Elle précise que le décalage des travaux suite à la période de confinement causait des problèmes notamment au regard de la circulation des bus. Elle informe que La Métropole a indiqué qu'il s'agissait de projet pluriannuel et qu'il n'y avait pas de risques concernant le financement et les marchés.

Mme la Maire confirme que la Métropole avait assuré qu'aucun bon de commande n'avait été passé, ni aucune d'entreprise sélectionnée et qu'il était alors possible de prendre le temps pour notamment repenser l'aménagement de la place Mozart, sur laquelle il n'y avait pas eu de concertation. Elle conclue en indiquant que ces éléments n'ont aucun impact économique.

Monsieur PERARDEL précise également que cela permettra aux commerces du bourg, impactés par le COVID, de bien pouvoir fonctionner cette été.

Monsieur GEORGE, indique que les marchés étaient passés, mais la commande n'a effectivement pas été passée. Il ajoute qu'en effet, il pense qu'il est préférable de reporter les travaux pour la question, non pas des commerces qui font plutôt affaires à la rentrée de septembre, mais car les travaux, s'ils démarraient maintenant, auraient débordés sur le mois de septembre. Il appelle à l'attention des élus sur le fait que ces travaux ont été financés via la phase 1, 2 et 3 et que dans les futures négociations, il existe le risque que la Métropole tente, pour des raisons budgétaires, d'imputer ces travaux à la nouvelle PPI.

Mme la Maire informe qu'elle a échangé récemment avec la Directrice Générale et qu'il n'y a pas d'inquiétude à ce sujet.

Monsieur VANBELLE indique que sur la ligne 21, il avait été fait ajouter un départ de 7h40 de Saint Germain. Il permettait aux enfants scolarisés à Civrieux de pouvoir prendre le transport au départ de Chasselay et ainsi d'éviter aux parents d'avoir à s'organiser. Ce passage permettait également d'avoir une tourne supplémentaire. Il semblerait que ce passage à 7h40 ait été suspendu pendant le confinement. Il demande, si cet élément est confirmé à ce que le nécessaire soit fait auprès du Sytral.

Madame le Maire indique que ce sujet sera traité dès lundi.

Monsieur Olivier PERROT souhaite revenir sur le vote des indemnités et notamment sur les modifications qui ont été faites. Il demande des précisions sur les amendements qui ont été votés. Il demande également à être destinataire (et éventuellement les autres conseillers) des délibérations au moment de l'envoi au contrôle de l'égalité, pour être informé de ce qui a été voté.

Monsieur Renaud GEORGE attire l'attention des élus sur le fait que s'il s'avère que les remarques d'Olivier PERROT sont justes et qu'ainsi la délibération est illégale et que des indemnités ont été versées, il sera nécessaire de les rembourser. Il appelle donc à une prudence.

Madame le Maire répond qu'il sera fait appel à la préfecture rapidement afin d'être informés dans les délais concernant la légalité de la délibération.

Séance levée à 22h08